



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Gabon

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 206^e session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020)**



© Justin Ndoundangoye

GAB-04 – Justin Ndoundangoye

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, député gabonais, serait maintenu en détention provisoire à la Prison Centrale de Libreville depuis le 9 janvier 2020 pour des faits d'instigation tendant au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs.

M. Ndoundangoye est l'ancien Secrétaire général de l'Association des jeunes émergents volontaires (AJEV). Selon le plaignant, les poursuites judiciaires contre M. Ndoundangoye et son placement en détention relèveraient

Cas GAB-04

Gabon : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale (octobre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

d'un règlement de comptes politique lié à ses opinions et à ses liens avec l'AJEV. Il aurait été privé de liberté lors de l'opération dite « opération scorpion » par laquelle une vingtaine de personnes, toutes membres de l'AJEV, auraient été arrêtées, gardées à vue, inculpées et placées en détention provisoire.

Entre autres irrégularités, le plaignant affirme que M. Ndoundangoye aurait été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais qui prévoit une durée maximale de 48 heures renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure qu'aux éléments à charge. La défense disposerait seulement de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

M. Ndoundangoye n'aurait pas pu s'exprimer sur le fond du dossier car il aurait été inculpé dès le début de l'interrogatoire de première comparution. De plus, il y aurait d'importantes lacunes dans le réquisitoire d'information du Procureur de la République, qui ne comporte par exemple aucune date précise sur la commission des faits ni aucun autre élément concret de nature à établir les faits imputés. Le plaignant affirme également que le député aurait été placé en détention sans avoir été interrogé par un juge d'instruction, en violation de la législation nationale applicable en la matière.

Le 26 décembre, M. Ndoundangoye aurait été interpellé « manu militari » par des agents armés avant que le bureau de l'Assemblée nationale du Gabon n'entérine la levée de son immunité parlementaire et que celle-ci n'acquière par conséquent force de droit. De même, les avoirs bancaires du député auraient été gelés dès le début du mois de décembre 2019 en l'absence de tout acte judiciaire et avant la levée de son immunité parlementaire.

Le plaignant affirme que, dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés auraient ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de nœud dans les testicules pendant un bon moment, puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de nœud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux, aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour « une mise à mort ». Ainsi, dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite.

Le 7 février 2020, lors d'une conférence de presse, le Procureur de la République aurait déclaré que les faits de torture n'étaient pas avérés et contesté leur existence sur la base d'un rapport non communiqué dans la procédure, sans avoir entendu la victime au préalable.

Le 11 février 2020, M. Ndoundangoye aurait été entendu par le juge d'instruction du Cabinet 2. Pendant son audition, il aurait explicitement dénoncé les faits de torture dont il aurait été victime et les menaces proférées à son encontre mais ses déclarations n'auraient pas été consignées dans un procès-verbal et n'auraient donné lieu à aucune suite. Les avocats du député auraient alors adressé une lettre de dénonciation au juge d'instruction du Cabinet 2.

Le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la justice, le Procureur de la République et d'autres corps constitués auraient été également saisis du dossier. Aucune suite n'y aurait été donnée à ce jour.

M. Ndoundangoye serait à l'isolement depuis le début de sa détention.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Ndoundangoye est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, d'arrestation et détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'impunité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *est vivement préoccupé* par le maintien en détention du député compte tenu des allégations inquiétantes concernant ses conditions de détention ; *prie instamment* les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement à M. Ndoundangoye la jouissance de ses droits, notamment son droit à la vie, à l'intégrité physique et à l'accès aux garanties judiciaires, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, qui a pour effet d'accroître la vulnérabilité face à la maladie des personnes détenues en prison et dans d'autres lieux confinés ;
3. *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre M. Ndoundangoye, sur la procédure suivie par le parlement pour lever son immunité parlementaire, sur les mesures prises pour enquêter sur les actes présumés de torture et les menaces dénoncés par le plaignant, sur les progrès accomplis dans l'identification et la sanction, le cas échéant, des responsables ainsi que sur tous les points mentionnés dans la présente décision ;
4. *croit sincèrement* à l'importance du dialogue constant et constructif avec les autorités nationales, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné ; *encourage* à cet égard le Parlement gabonais à nouer le dialogue avec le Comité pour permettre un règlement satisfaisant et rapide de ce cas ; *affirme* que l'UIP se tient prête à apporter une assistance visant à renforcer les capacités du parlement et d'autres institutions publiques, si la demande en est formulée, afin d'identifier les éventuels problèmes sous-jacents qui auraient pu donner lieu au dépôt de la plainte et d'y remédier, y compris en ce qui concerne la législation et les procédures appliquées en l'espèce ; *demande* aux autorités compétentes de lui donner davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement gabonais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.